



Les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile

Les ateliers protégés, les centres de distribution de travail à domicile (CDTD) sont des entreprises employant au moins 80 % de travailleurs handicapés.

Ces structures adaptées aux aptitudes professionnelles des travailleurs handicapés peuvent conduire à un emploi en milieu ordinaire.

Comment fonctionne un atelier protégé ou un CDTD ?

Ce sont des entreprises soumises aux dispositions du Code du travail, pouvant toutefois bénéficier de certaines aides de l'État.

Par exemple :

- l'aide à la création ou à l'extension de l'atelier protégé
- la subvention d'accompagnement et de développement, qui se décompose en un montant forfaitaire par travailleur handicapé, un montant attribué selon des critères de modernisation économique et sociale et un montant attribué sur projets.

Attention !

Seule une personne morale peut créer un atelier protégé ou un CDTD, lesquels doivent recevoir l'agrément du préfet de Région.

Quel est le statut du travailleur handicapé en atelier protégé ou en CDTD ?

C'est du point de vue des droits un salarié ordinaire, en contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, et bénéficiant de la Sécurité sociale.

Comment y est rémunéré le travailleur handicapé ?

Sa rémunération globale est au moins égale à 90 % du SMIC (garantie de ressources des travailleurs handicapés).

Sur cette rémunération, l'État prend en charge jusqu'à 55 % du SMIC.

En CDTD, le calcul du salaire tient compte du temps réel passé à l'exécution des tâches.

Les ateliers protégés et les CDTD s'adressent à tous les travailleurs handicapés orientés par la COTOREP et dont le handicap nécessite des conditions particulières d'emploi, sous réserve que leur capacité de travail égale 1/3 au moins de la capacité d'un salarié valide au même poste.



Quelles sont les passerelles de ces structures vers le milieu ordinaire de travail ?

L'atelier protégé peut permettre aux travailleurs handicapés qui le souhaitent d'accéder à des emplois du milieu ordinaire. Ce passage peut être préparé à travers des contrats de mise à disposition en entreprise, susceptibles de déboucher sur une embauche définitive.

OÙ S'ADRESSER ?

Pour intégrer un atelier protégé ou un CDTD :
auprès de la **COTOREP**.

Pour créer un atelier protégé ou un CDTD :
auprès du service concerné de la **DRTEFP**

POUR EN SAVOIR PLUS

Textes de référence : *Articles L. 323-30 et suivants, R. 323-60 et suivants du Code du travail (ateliers protégés et CDTD).
Décret N° 77-1465 du 28 décembre 1977 (GRTH).
Circulaires DGEFP N° 99 / 11 du 25 février 1999 (agrément)
et N° 2001 / 23 du 26 juillet 2001 (subvention des ateliers protégés)*

Voir aussi : *Le milieu ordinaire de travail
Les centres d'aide par le travail
La garantie de ressources des travailleurs handicapés*